



Liberté • Égalité • Fraternité  
RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

PREFET DU FINISTERE

## Préfecture

Direction de la coordination  
des politiques publiques  
et de l'appui territorial  
Bureau des installations classées  
et des enquêtes publiques

N° 47-2019/E

Arrêté préfectoral d'enregistrement  
relatif à l'extension et à la restructuration de l'élevage porcin exploité  
par le GAEC DE KERLASTRE au lieu-dit Kerlastre sur la commune de PLOUDIRY

Le Préfet du Finistère,  
Chevalier de la Légion d'honneur  
Commandeur de l'ordre national du Mérite

- VU le code de l'environnement et notamment les titres 1er du Livre II et du Livre V (parties législative et réglementaire), avec en particulier ses articles L.512- 7 à L.512-7-7 et R.512-46-1 et suivants concernant l'enregistrement ;
- VU l'arrêté ministériel du 19 décembre 2011 modifié relatif au programme d'actions national à mettre en œuvre dans les zones vulnérables afin de réduire la pollution des eaux par les nitrates d'origine agricole ;
- VU l'arrêté ministériel du 27 décembre 2013 modifié relatif aux prescriptions générales applicables aux installations relevant du régime de l'enregistrement au titre des rubriques n° 2101, 2102 et 2111 de la nomenclature des installations classées pour la protection de l'environnement ;
- VU le règlement départemental de défense extérieure contre l'incendie approuvé par l'arrêté préfectoral n° 2017079-0002 du 20 mars 2017 ;
- VU l'arrêté préfectoral régional du 2 août 2018, établissant le programme d'actions régional à mettre en œuvre en vue de la protection des eaux contre la pollution par les nitrates d'origine agricole ;
- VU l'arrêté préfectoral n° 188/2003 A du 16 juillet 2003 complété par l'arrêté préfectoral n° 77/2010 AE du 27 juillet 2010 autorisant l'EARL DE KERLASTRE à exploiter un élevage porcin et bovin au lieu-dit Kerlastre à PLOUDIRY et la Garenne à SIZUN ;
- VU le récépissé de changement de statut juridique n° 29180010-2015 du 25 septembre 2015 délivré au nom du GAEC DE KERLASTRE ;

- VU l'arrêté préfectoral n°99/586 du 6 avril 1999 (*classement n°60/99 A*) autorisant l'EARL KERVELLA à exploiter un élevage porcin au lieu-dit Kerroues à PLOUDIRY ;
- VU la demande présentée le 21 janvier 2019 complétée les 7 et 9 février et 10 avril 2019 par le GAEC DE KERLASTRE pour l'enregistrement de ses installations dans le cadre de l'extension et la restructuration de son élevage porcin sur le site de Kerlastre à PLOUDIRY avec désaffectation du site d'élevage de la Garenne à SIZUN et de la désaffectation du site de Kerroues à PLOUDIRY repris à l'EARL KERVELLA depuis 2015 ;
- VU le dossier technique annexé à la demande ;
- VU l'avis émis par la délégation départementale du Finistère de l'agence régionale de santé (ARS) Bretagne, le 21 février 2019
- VU le rapport n° 2019 03745 et les conclusions de l'inspecteur de l'environnement spécialité installations classées en date du 21 juin 2019 ;
- VU les autres pièces du dossier ;

CONSIDERANT les éléments techniques du dossier et l'avis favorable émis (ARS)

CONSIDERANT qu'il apparaît, au terme de la procédure d'instruction, que la demande présentée par le pétitionnaire n'est pas de nature à porter atteinte aux intérêts mentionnés par l'article L.511-1 du code de l'environnement et que les installations ne présentent pas de dangers ou inconvénients, notamment pour la commodité du voisinage, pour la santé, la sécurité et la salubrité publiques et pour la protection de l'environnement ;

SUR PROPOSITION du secrétaire général de la préfecture du Finistère

## ARRETE

---

### **TITRE 1 PORTEE ET CONDITIONS GENERALES**

---

#### **CHAPITRE 1.1. BENEFICIAIRE ET PORTEE**

##### **ARTICLE 1-1-1: EXPLOITATION, DUREE, PEREMPTION**

**Les installations de l'élevage porcin exploitées par le GAEC DE KERLASTRE sur le site de Kerlastre sur la commune de PLOUDIRY (siège social), faisant l'objet de la demande susvisée sont enregistrées.**

**Elles sont détaillées au tableau de l'article 1.2.1 du présent arrêté.**

L'arrêté d'enregistrement cesse de produire effet lorsque, sauf cas de force majeure, l'installation n'a pas été mise en service dans le délai de trois ans ou lorsque l'exploitation a été interrompue plus de trois années consécutives (article R.512-74 du code de l'environnement).

## Chapitre 1.2. Nature et localisation des installations

### Article 1.2.1 : Liste des installations concernées par une rubrique de la nomenclature des installations classées

Rubrique	Libellé de la rubrique (activité)	Volume de l'activité	Régime (*)
2102	Porcs (activité d'élevages, vente, transit, etc) en stabulation ou en plein air à l'exclusion d'activités spécifiques visées à d'autres rubriques :  2 a - plus de 450 animaux-équivalents	2626 animaux-équivalents répartis comme suit :  210 porcs reproducteurs 1824 porcs de plus de 30 kg (hors reproducteurs) 860 porcs de moins de 30 kg	E

(\*) E enregistrement, D déclaration

### Article 1.2.2 : Emplacements des installations

Les installations concernées sont situées sur les commune, lieux-dits et parcelles ou îlots suivants :

Commune	Site	Sections	Parcelles/îlots
PLOUDIRY	Kerlastre	A	963
PLOUDIRY	Kerroues	A	904, 905, 907, 908, 909, 2255
SIZUN	La Garenne	A	260

## Chapitre 1.3 Prescriptions techniques applicables

### Article 1.3.1 : Prescriptions des actes antérieurs

Les prescriptions associées à l'enregistrement se substituent à celles des actes administratifs antérieurs (arrêté préfectoral n° 188/2003 A du 16 juillet 2003 complété par l'arrêté préfectoral n° 77/2010 AE du 27 juillet 2010 autorisant l'EARL DE KERLASTRE à exploiter un élevage porcin et bovin au lieu-dit Kerlastre à PLOUDIRY et la Garenne à SIZUN et arrêté préfectoral n°99/586 du 6 avril 1999 (classement n°60/99 A) autorisant l'EARL KERVELLA à exploiter un élevage porcin au lieu-dit Kerroues à PLOUDIRY) qui sont abrogées.

### Article 1.3.2 : Arrêtés ministériels de prescriptions générales et/ou autres textes en vigueur s'appliquant à l'installation :

S'appliquent à l'installation les prescriptions du texte mentionné ci-dessous :

- prescriptions générales applicables aux installations classées pour la protection de l'environnement relevant du régime de l'enregistrement sous la rubrique 2102 2a (élevages de porcs de plus de 450 animaux-équivalents) : arrêté ministériel du 27 décembre 2013 modifié ;

### **Article 1.3.3 : Arrêtés ministériels de prescriptions générales, aménagement des prescriptions**

*Sans objet*

### **Article 1.3.4 : Arrêtés ministériels de prescriptions générales, compléments, renforcements des prescriptions**

*Sans objet*

### **Chapitre 1.4 Mise à l'arrêt définitif d'un site**

*Sans objet*

---

## **TITRE 2 – PRESCRIPTIONS PARTICULIERES**

---

### **Chapitre 2.1. Aménagements des prescriptions générales**

*Sans objet*

### **Chapitre 2.2. Compléments, renforcement des prescriptions générales**

*Sans objet*

---

## **TITRE 3 – PUBLICITE, MODALITES D'EXECUTION, VOIES DE RECOURS**

---

### **Article 3.1 : Mesures de publicité**

Un extrait du présent arrêté mentionnant qu'une copie du texte intégral est déposée aux archives de la mairie de PLOUDIRY et mise à la disposition de toute personne intéressée, sera affiché dans cette mairie pendant une durée minimum d'un mois.

Le maire de la commune de PLOUDIRY fera connaître par procès-verbal, adressé à la préfecture du Finistère, l'accomplissement de cette formalité.

Le présent arrêté sera publié sur le site Internet des services de l'Etat dans le Finistère pendant une durée minimale de quatre mois.

### **Article 3.2 : Sanctions**

Les infractions ou l'inobservation des conditions légales fixées par le présent arrêté entraîneront l'application des sanctions pénales et administratives prévues par le titre Ier du livre V du code de l'environnement.

### **Article 3.3 : Délais et voies de recours**

Le présent arrêté est soumis à un contentieux de pleine juridiction. Il peut être déféré au tribunal administratif de RENNES (*par voie postale ou par l'application Télérecours citoyens accessible par le site Internet <https://www.telerecours.fr>*) :

1° Par les demandeurs ou exploitants, dans un délai de deux mois à compter de la date de notification de l'arrêté ;

2° Par les tiers intéressés, en raison des inconvénients ou des dangers que le fonctionnement de l'installation présente pour les intérêts visés à l'article L. 511-1 du code de l'environnement, dans un délai de quatre mois à compter du premier jour de la dernière formalité de publicité accomplie : publication sur le site Internet des services de l'Etat dans le Finistère ou affichage en mairie.

Les tiers qui n'ont acquis ou pris à bail des immeubles ou n'ont élevé des constructions dans le voisinage d'une installation classée que postérieurement à l'affichage ou à la publication de l'arrêté portant enregistrement de cette installation ou atténuant les prescriptions primitives ne sont pas recevables à déférer ledit arrêté à la juridiction administrative.

Le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours gracieux auprès du préfet du Finistère ou hiérarchique auprès du ministre de la transition écologique et solidaire dans le délai de deux mois. Ce recours administratif prolonge de deux mois les délais mentionnés aux 1° et 2°.

### **Article 3.4 : Exécution**

Le secrétaire général de la préfecture du Finistère, le sous-préfet de BREST, le maire de la commune d'implantation de l'élevage, les inspecteurs de l'environnement, spécialité installations classées pour la protection de l'environnement (direction départementale de la protection des populations), sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

Fait à QUIMPER , le 10 JUIL. 2019

Le préfet,  
Pour le préfet, le directeur de cabinet,



Martin LESAGE

### **DESTINATAIRES**

- Sous-préfecture de BREST
- Mairie de PLOUDIRY
- Mairie de SIZUN (pour info)
- Direction départementale des territoires et de la mer
- Direction départementale de la protection des populations (service environnement)
- GAEC DE KERLASTRE – PLOUDIRY